

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2007 CMQC 96

Québec, ce 27 août 2008

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 5 mars 2008, le plaignant porte plainte au Conseil de la magistrature contre le juge X, siégeant en chambre [...] à [...].

[2] Le plaignant est accusé dans le dossier [...] de s'être livré à du harcèlement criminel à l'endroit de son ex-conjointe entre [...]. Le juge préside le procès qui se tient les [...] 2007 et [...] 2008. L'accusé est trouvé coupable de l'infraction reprochée et se voit imposer une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie d'une probation de trois ans comportant diverses conditions.

**La plainte**

[3] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

*« (...) Pendant le procès il avait un parti pris contre moi ne ma jamais crue a sembler avoir dicider que j'étais coupable avant la fin vue que j'avois des antécédant ma mis coupable seulement sur des parole (...)*

*(...) Pendant le procès quant le témoin a parlé j'ai fait des grimaces Le juge X a arrêté le témoin le plaignant de parler et m'a dit qu'il va me faire payer si je suis coupable A partir de ce moment je crois vraiment qu'il avait une partie de pris contre moi*

*Et le [...] -08 quand je suis venue à la cour le juge m'a dit que vu que j'avais eu seulement une sommation pour cette cause il ne pouvait pas me donner plus que 6 mois moins 1 jour que pour lui ça valait au moins 1 an Je suis certaine que le juge avait une partie contre moi*

*C'est pour ça que je porte une plainte contre le juge Je n'ai pas été jugée équitablement (...)*

*(...) J'aimerais aussi faire un rappel de sentence que j'ai eu le [...] -2008 (...) »*

[4] Le juge, dans une lettre du 8 avril 2008 adressée au secrétaire du Conseil de la magistrature, donne ses explications.

[5] D'entrée de jeu, il considère que par sa plainte, le plaignant manifeste son insatisfaction à l'égard de la décision rendue et qu'il cherche à faire appel tant du verdict que de la peine.

[6] Le juge nie avoir interrompu le témoignage de la victime pour dire à l'accusé qu'il faisait des grimaces, qu'il le ferait payer s'il était trouvé coupable.

[7] Il explique avoir formulé un commentaire à l'avocat de l'accusé pour permettre à ce dernier de bien faire comprendre à son client qu'il envisageait de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit de l'accusé si ce dernier ne changeait pas d'attitude et continuait à se moquer ouvertement de la victime.

[8] Il ajoute que l'avocat a d'ailleurs très bien compris puisqu'il aurait déclaré avoir avisé son client de « se tenir tranquille » et a demandé une suspension pour pouvoir s'entretenir avec lui.

[9] Le juge justifie son intervention par un désir « de renforcer et de soutenir celle que l'avocat s'appropriait à faire auprès de son client et d'assurer ainsi le déroulement harmonieux et respectueux du reste de la procédure. »

### **Les faits**

[10] L'écoute de l'enregistrement des débats des [...] 2007 et [...] 2008 révèle que tout au long du témoignage de la victime, le juge se montre attentif, courtois, patient.

[11] Toutefois, à un certain moment, il interrompt le témoignage en cours et s'adresse à l'avocat de l'accusé, sur un ton ferme et dans les termes suivants :

*« Il (en parlant de l'accusé) trouve cela drôle. Votre client, Me B, il trouve cela drôle depuis le début »*

[12] L'avocat répond qu'il a avisé son client de se tenir tranquille et demande une suspension. Le juge lui accorde mais à la fin seulement de l'interrogatoire de la victime par la poursuite. Et le juge ajoute alors un commentaire à l'intention de l'accusé.

[13] Un peu plus tard, dans le même avant-midi, débute à 11 h 48 l'interrogatoire de l'accusé par son avocat.

[14] Deux minutes après, soit à 11 h 50, le juge débute un contre-interrogatoire de l'accusé entrecoupé de questions posées par l'avocat de ce dernier. Entre 11 h 50 et 12 h 29, la fin du témoignage de l'accusé, le juge sera intervenu à 10 occasions sur un ton qui peut paraître agressif.

[15] Les représentations se tiennent en après-midi. Le juge argumente avec le procureur de l'accusé et dispense la poursuite d'intervenir. Il explique ensuite sa décision à l'accusé.

[16] Il déclare l'accusé coupable de l'infraction reprochée et traite l'accusé de différents qualificatifs.

[17] L'audition sur la peine est reportée au [...] 2008, le juge ordonnant la confection d'un rapport pré-pénal.

[18] L'enregistrement des débats de cette séance met en lumière des propos tenus par le juge lors de l'imposition de la peine.

[19] Le juge, à cette occasion, mentionne à l'accusé sa chance que la poursuite ait procédé par déclaration sommaire de culpabilité avec comme peine un maximum de 6 mois d'emprisonnement. Le juge semble contrarié de cette limite législative. Il en fait part à l'accusé puis débute le prononcé de la peine en des termes discutables.

[20] Les propos du juge, ses interventions durant la preuve de la défense, son changement d'attitude une fois la preuve de la poursuite terminée, le ton utilisé pourraient laisser croire à des manquements déontologiques aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*.

**La conclusion**

[21] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X. |